



SECTION :	Adhésion
INDEX N ^o :	M100-701
TITRE :	Aucun droit de transfert sur la suspension de l'adhésion au régime de retraite - LRR, art. 37 et 63(1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	M100-700

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique M100-700 (No Transfer Rights on Suspension of Plan Membership), qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Un administrateur de régime demande : Un participant souhaite quitter le régime et récupérer ses prestations accumulées sans quitter son emploi. Est-ce permis?

Un participant à un régime de retraite peut suspendre son adhésion active, si le régime prévoit ce genre de suspension et si le participant répond aux critères énoncés dans le régime. Toutefois, en vertu de l'article 37 et du paragraphe 63 (1) de la LRR, aucun montant ne peut être transféré ou remboursé jusqu'au moment où le participant termine son emploi.